

2ème Direction
REGLEMENTATION

4ème Bureau

N° 102/1972
1ère classe

Poste 33.48

rubrique
256 = *surveillance autorisation* 1ère classe = $1m^3$
déjà au point ancien inflammables 2ème classe = $0,1m^3$
253 = *surveillance autorisation* $5m^3$
déclaration $0,5m^3$
253+1410 = *surveillance autorisation* $10m^3$
A R R E T E *de déclaration* $1m^3$

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande présentée par la S.A.R.L. "SOLVANTS, DOCUMENTATION, SYNTHESSES", en vue d'être autorisée à établir à Peypin, quartier Valdonne, dans l'ancienne cimenterie LAFARGE, un laboratoire spécialisé dans la purification de solvants pour la recherche scientifique,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de Peypin,

VU l'avis du Conseil Municipal de Peypin en date du 10 octobre 1974,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 novembre 1972,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 9 novembre 1972,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 novembre 1972,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 23 novembre 1972,

VU l'avis du Directeur Régional du Travail et de la Main d'Oeuvre, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés en date des 5 décembre 1972 et 18 mars 1975,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 mai 1975.

7-6 Bureau

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de PEYPIN, le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, et toutes qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 21 OCTOBRE 1975

POUR LE PREFET DELEGUE
POUR LA POLICE
Le Secrétaire Général

G. MAILLARD